

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°91-2018

### Contrôle annuel 2017

#### SA UniversCiné Belgium

#### Service « UniversCiné »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. UniversCiné Belgium au cours de l'exercice 2017 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « UniversCiné ».

#### **RAPPORT ANNUEL**

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(Art. 41 du décret)

*§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

*§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum :*

*0% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 394.989,86€.*

#### **Contribution 2017 sur base du chiffre d'affaires de 2016**

Pour 2016, le chiffre d'affaires éligible de l'éditeur n'atteint pas le seuil déclencheur de l'obligation.

#### **Chiffre d'affaires 2017**

Pour 2017, l'éditeur déclare un chiffre d'affaires éligible inférieur au montant déclencheur de l'obligation.

## MISE EN VALEUR DES OEUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

*La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles.*

La promotion du cinéma européen, du cinéma belge et du cinéma d'auteur sont des objectifs fondateurs du service « UniversCiné » dont l'actionnariat est notamment composé de distributeurs et de producteurs locaux.

### Proportion des œuvres européennes

Après examen d'une journée témoin pour 2017, le Collège constate que le catalogue de l'éditeur est composé d'environ 6000 films, dont 65% sont européens et 20% sont belges.

La Directive SMA révisée prévoit une proportion minimum obligatoire de 30%. Sur base de l'échantillon analysé, l'éditeur rencontre cet objectif.

### Mécanismes de promotion

Dans son rapport annuel, l'éditeur identifie les différents mécanismes auxquels il recourt pour mettre en valeur les œuvres européennes (et celles émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles). Sa stratégie de promotion s'appuie sur plusieurs outils répertoriés par le Collège dans sa Recommandation<sup>1</sup>.

Le contrôle de l'exercice 2017 a permis d'approfondir certains axes de promotion :

- site internet : 65% des occurrences promotionnelles sont consacrées à des œuvres européennes ;
- l'éditeur est partenaire d'institutions, de cinémas et de festivals largement orientés vers le cinéma européen ;
- sa promotion est centrée sur le cinéma européen (magazine, newsletter, concours, promotions) ;
- UniversCiné produit des contenus éditoriaux (chroniques, portraits). En 2018, 109 articles ont mis des films européens en valeur.

L'éditeur relève que la consommation de films européens est majoritaire sur son service : ceux-ci représentent 81,2% des films visionnés, pour 12,5% de films américains.

## TRANSPARENCE

(Art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).*

L'éditeur déclare qu'aucune modification n'est intervenue dans ses statuts ou sa structure de propriété au cours de l'exercice 2017. L'éditeur publie sur son site internet les mentions légales requises pour assurer l'objectif de transparence.

<sup>1</sup> La Recommandation du 24 juin 2010 relative à la mise en valeur des œuvres européennes dans les services de vidéo à la demande définit les modalités d'application de l'article 46 du décret SMA.

## **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(Art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

L'éditeur déclare que la composition de son catalogue fait l'objet des accords nécessaires avec les ayant-droits.

34

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service « *UniversCiné* » durant l'exercice 2017, la S.A. UniversCiné Belgium a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de transparence, d'indépendance et de respect de la législation sur le droit d'auteur. Après contrôle, le Collège constate que les obligations en matière de contribution à la production sont inapplicables à l'éditeur pour l'exercice 2017.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 2018

Two handwritten signatures in blue ink, one on the left and one on the right, positioned below the date.